

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2003

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS / VD

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2002, a été adopté par le Conseil communal le 16 novembre 2001 et approuvé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2001. Son échéance est fixée au 31 décembre 2002.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre l'arrêté d'imposition pour l'année 2003.

Base légale

Conformément à l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 30 septembre de cette année. La Municipalité, en date du 31 mai 2002, a demandé un **délai au 15 octobre 2002** pour remettre son arrêté d'imposition 2003 et a reçu l'approbation du Conseil d'Etat pour la sollicitation susmentionnée en date du 11 juin 2002.

Selon l'art. 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. Quant aux principes généraux, ils sont énoncés à l'art. 5 LIC, lequel précise que : « les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales » se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants.

Par ailleurs, l'art. 6 LIC précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour cent, qui doit être le même pour le groupe d'impôts énumérés, est fixé à 89 % de l'impôt cantonal de base depuis le 1er janvier 2001.

Introduction

D U R E E

Compte tenu de la mise en application progressive des mesures de la démarche EtaCom et du transfert des charges entre communes et canton y relatives, ainsi que de la volonté de la Municipalité de garder une certaine prudence permettant de s'adapter aux changements d'ores et déjà prévisibles (péréquation horizontale entre communes), nous vous proposons de fixer le taux d'imposition pour l'année 2003 exclusivement.

T A U X

Lors de sa séance du 16 novembre 2001, le Conseil communal sur proposition de la Municipalité a voté le nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2002 en maintenant l'actuel coefficient en vigueur à 89 % de l'impôt cantonal de base.

Regards sur nos finances des 5 dernières années

Durant la période **1997 à 2001**, les excédents de revenus cumulés ont permis de dégager une capacité d'autofinancement moyenne de **Fr. 6'259'595.--** ce qui a permis de financer la totalité de nos investissements nets, de pouvoir faire des amortissements supplémentaires, de rembourser des emprunts et de permettre des attributions aux fonds et financements spéciaux.

Durant cette période avec un coefficient fiscal bien adapté, la Commune d'Ecublens a ainsi pu réaliser des investissements précieux et utiles sans pour autant reporter sur les générations futures le poids de la charge des dettes contractées par les générations actuelles ou passées.

Evolution

Nous devons, malgré les incertitudes qui existent et qui échappent totalement à notre contrôle soit:

- le report des déficits chroniques du canton sur les communes
- la croissance et la répartition des charges sociales cantonales
- la répartition des coûts des transports publics
- les effets secondaires de la péréquation financière horizontale
- la diminution prévisible des impôts sur le bénéfice des personnes morales,

maintenir une politique de grande prudence et intégrer ces éléments dans l'élaboration de notre budget 2003. De plus, certains investissements (Collège de la Coquerellaz) ne sont pas terminés et certains projets sont en passe d'être réalisés prochainement (selon le plan des investissements).

Proposition de reconduction de l'arrêté d'imposition

La Municipalité d'Ecublens, grâce à une situation financière saine et équilibrée, peut tenir ses objectifs qui sont d'assurer des prestations de qualité aux citoyens et aux entreprises, d'entretenir et de gérer le patrimoine communal tout en garantissant un coefficient d'impôt acceptable et stable à tous les contribuables sensibles à l'attrait fiscal de notre commune. Ceci nous amène à vous proposer de reconduire tel quel l'actuel arrêté d'imposition avec un taux maintenu à **89 %** de l'impôt cantonal de base pour l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques, ainsi que du bénéfice et du capital des personnes morales pour l'année 2003.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis No 19/2002;
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'approuver l'arrêté d'imposition de la Commune d'Ecublens pour l'année 2003 tel que présenté par la Municipalité, selon le texte ci-joint.

* * * * *

L'approbation du Conseil d'Etat demeure réservée.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

P. Kaelin

J. Bertoliatti

Délégué municipal à convoquer :

M. P. Kaelin, syndic, section des finances.

Annexe : un projet d'arrêté d'imposition

Ecublens/VD, le 3 septembre 2002/PK/ce/if